



Arrêt

**n°154 545 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 142.147 du 27 mars 2015

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me M. HODY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 septembre 2010.

1.2. Le 10 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée par un arrêt de rejet n°77 313 du Conseil de céans le 15 mars 2012.

1.2. Le 19 avril 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 26 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 11 mai 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n° 154 544 a été pris par le Conseil de céans en date du 15 octobre 2015.

1.4. Le 19 mars 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de document falsifié (PV n° NA.21.1.1.005973/2015 de la police de Namur).

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/04/2012.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge [R.C.A.] [...]. Toutefois, l'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport falsifié (cf. (PV n° NA.2111.005973/2015 de la police de Namur) lors de sa demande de cohabitation légale. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, [R.C.A.] peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. En outre, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité valable au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/09/2010. Cette demande a été définitivement refusée le 15/03/2012 par le CCE, On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 26/03/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06/06/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 23/04/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. L'intéressé a pourtant été informé par la ville de Namur sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge Robert Catherine Anne (62.10.30 00480). Toutefois, l'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport falsifié (cf. (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur) lors de sa demande de cohabitation légale. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, Robert Catherine Anne peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. En outre, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage de document falsifié (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin:

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 23/04/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. L'intéressé a pourtant été informé par la ville de Namur sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est aujourd'hui à nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge Robert Catherine Anne (62.10.30 004-80). Toutefois, l'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport falsifié (cf. (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur) lors de sa demande de cohabitation légale. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, Robert Catherine Anne peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. En outre, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage de document falsifié (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.»

1.5. Le 19 mars 2015, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans l'arrêt n° 154 546 du 15 octobre 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 7 alinéa 1^{er} 1° et 3° de l'article 27 § 1^{er} et § 3 de l'article 74/14 §3 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de confiance légitime, de la violation des articles [sic] 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; ».

Elle estime que la décision querellée n'est pas motivée valablement, violant le principe de bonne administration, du fait que la partie défenderesse n'a pas mentionné que le requérant était présent sur le territoire belge depuis près de quatre ans et demi, qu'il a tenté d'obtenir une régularisation de sa situation de séjour et qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil de céans à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute qu'en vertu de l'article 73/13 de la Loi, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de la vie familiale du requérant. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné, dans la décision querellée, que le requérant réside en Belgique avec sa compagne de nationalité belge et « *Que différentes*

démarches ont d'ailleurs été faites auprès de l'administration communale de Namur afin de faire acter une cohabitation légale ; Que cette procédure est actuellement en cours ; ». Elle conteste ensuite le motif de la décision querellée selon lequel le requérant aurait été intercepté en flagrant délit d'usage de documents falsifiés dès lors que « [...] la procédure n'est est qu'au stade des préliminaires ; Que mon requérant entend donc faire application de l'article 6.2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui consacre le principe selon lequel toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie - quad [sic] non en l'espèce ; ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté le principe de confiance légitime en ce que « [...] l'Office des Etrangers n'a pas hésité à utiliser la convocation suite à la demande de cohabitation légale qui avait été introduite, pour lui notifier la présente décision ; Que cela pourrait avoir pour conséquences que les personnes, par crainte de se voir notifier de telles décisions, n'entreprennent plus de démarches pour tenter de régulariser leur situation de séjour ; ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « [...] violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; ».

Elle rappelle que le requérant a introduit, avec sa compagne, une demande de cohabitation légale et que cette procédure est toujours pendante devant l'officier de l'Etat Civil de la Ville de Namur, et qu'il est « [...] indéniable que mon requérant forme avec sa compagne une cellule familiale qui est consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garanti le droit au respect d'une vie privée et familiale », laquelle vie privée et familiale n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse. Elle ajoute également que le requérant « [...] ne pourra pénétrer sur le territoire belge pour une période de quatre ans, ce qui reviendrait à couper les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille » et qu'une ingérence doit dès lors être constatée. Enfin, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, « [...] conformément au principe de subsidiarité, de vérifier qu'il n'existait pas d'alternative afin d'éviter une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale » et que tel n'a pas été le cas, en sorte qu'il y a violation des dispositions visées au moyen.

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 alinéa 1^{er} 1° et 3°, 27 §1^{er} et §3 et 74/14 §3, 3° et 4° de la Loi, ainsi que le principe général de bonne administration lequel n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions et dudit principe.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant « [...] *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/04/2012* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la vie familiale du requérant d'une part, et d'avoir motivé la décision querellée notamment « [...] *par rapport au fait qu'il aurait été intercepté en flagrant délit d'usage de documents falsifiés* » d'autre part. Ce motif doit donc être considéré comme établi, lequel suffit à fonder la décision querellée.

Au surplus, force est d'observer qu'une simple lecture de la motivation de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale du requérant ainsi que sa présence sur le territoire depuis plusieurs années. Partant, le Conseil estime que le premier grief du premier moyen est dénué d'intérêt.

Aussi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du recours pendant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. *supra*, force est de constater qu'elle n'a plus intérêt à ce grief, une décision de rejet du recours ayant été prise par le Conseil de céans en date du 15 octobre 2015.

Le premier motif de la décision querellée suffisant à fonder celle-ci, il n'y a pas lieu d'examiner le second grief du premier moyen dirigé à l'encontre d'un second motif de la décision.

3.4.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, quant à la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne, que celle-ci n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE